

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
Ingénierie du Bâtiment  
Tél : 04.66.56.43.62  
Réf : 2025NP-PM-VIE

**Objet** : Marché à procédure adaptée relatif à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande concernant la vérification des installations électriques des bâtiments d'Alès agglomération (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre 2001, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

**Considérant** la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un accord-cadre relatif à la vérification des installations électriques des bâtiments d'Alès agglomération,

**Considérant** que le présent marché n'est pas allotri,

**Considérant** qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans un montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 40 000 € hors taxes,

**Considérant** que ces services relèvent de la famille de nomenclature interne ci-dessous, et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble de services homogènes en raison de leur unité fonctionnelle,

Nomenclature	Libellé
19 302	Contrôle des installations électriques

**Considérant** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plateforme dématérialisée « [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com) » et au BOAMP le 13 novembre 2025,

**Considérant** la date limite de réception des offres fixée au 28 novembre 2025 à 12h,

**Considérant** les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères et sous-critères	Pondération
<b>1 – Prix des prestations. Le calcul du prix sera réalisé suivant la formule mathématique suivante :</b> (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix	<b>60.0 %</b>
1.1 – Prix de base de la DPGF (ce prix sera apprécié au regard du montant total HT de la DPGF)	50.0 %
1.2 – Montant moyen au mètre carré mentionné dans le BPU	10.0 %
<b>2 – Valeur technique (mémoire technique)</b>	<b>40.0 %</b>
2.1 – L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel spécifiquement affecté à l'exécution du présent marché (CV*, expérience, références équivalentes sur des volumes de bâtiments équivalents)	15.0 %
2.2 – Les moyens matériels et humains spécifiquement affectés à l'exécution du présent marché	25.0 %

**Considérant** que 4 offres ont été réceptionnées, à savoir :

- SARL COREEX - ZA Bonneval 257 chemin du Chevalier - 83470 Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,
- SAS BUREAU VERITAS EXPLOITATION - 450, rue Baden Powell - CS 68905 - 34967 Montpellier CEDEX 2,
- SAS DEKRA Industrial - 1725, rue Louis Lépine - Le Millénaire - 34000 Montpellier,
- SAS SOCOTEC EQUIPEMENTS – 184, rue Philippe Maupas - 30000 NIMES,

**Considérant** que conformément à l'article R2144-3 du Code de la commande publique, l'acheteur public a analysé les offres avant les candidatures,

**Considérant** les résultats de l'analyse des offres (Cf. rapport d'analyse des offres annexé),

**Considérant** qu'au regard des critères de sélection des offres susvisés, la proposition de la SAS DEKRA Industrial constitue une offre économiquement avantageuse,

**Considérant** qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature, l'acheteur public a admis la candidature de la SAS DEKRA Industrial,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Est retenue au titre de l'accord-cadre relatif à la vérification des installations électriques des bâtiments d'Alès agglomération, la SAS DEKRA Industrial - 1725, rue Louis Lépine - Le Millénaire - 34000 Montpellier.

L'accord-cadre mono-attributaire est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel hors taxes de 40 000 € (quarante mille euros hors taxes).

## ANALYSE DES OFFRES

Opérateur économique	Note prix / 6	Note valeur technique / 4	Note globale /10	Classement
<b>DEKRA Industrial SAS</b> 34000 Montpellier	<b>5,5</b> DPGF : 19 187,00 € HT BPU : 32,62 € HT	2,99	8,49	<b>1<sup>er</sup></b>
<b>BUREAU VERITAS EXPLOITATION</b> 34000 Montpellier	<b>4,37</b> DPGF : 26 076,00 € HT BPU : 22,60 € HT	2,99	7,36	<b>2<sup>ème</sup></b>
<b>SOCOTEC EQUIPEMENTS</b> 30000 Nîmes	<b>4,42</b> DPGF : 28 026,00 € HT BPU : 16,33 € HT	2	6,42	<b>3<sup>ème</sup></b>
<b>SARL COREEX</b> 83470 Saint-Maximin-La-Sainte-Baume				<b>Non classée</b>
				<b>Offre irrégulière</b>

## ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de prise d'effet du premier bon de commande. Il pourra être reconduit de façon expresse 3 fois, pour une période d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

## ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 JAN. 2026  
 Le président  
 Christophe RIVENQ  


La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).